

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTERESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN
VALEURS MOBILIERES**

ET

**STANDARD SECURITIES CAPITAL CORPORATION
ET MARK MARCELLO**

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

**PAR LE CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

Date de l'audience : le 30 janvier 2008

Formation d'instruction :
Paul M. Moore, c. r., président
Norman Fraser
Donald Grant

Avocate à la mise en application :
Natalija Popovic

Avocat des intimés :
Phil Anisman

Également présent :

Michael Arthur, enquêteur à la mise en application

Le 11 février 2008

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**STANDARD SECURITIES CAPITAL CORPORATION
ET MARK MARCELLO**

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Motifs d'acceptation

[1] La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'Association et les intimés.

[2] Nous avons le pouvoir de rejeter l'entente de règlement si nous concluons que celle-ci ne suffisait pas à protéger l'intérêt public. Nous n'avons pas le pouvoir de modifier l'entente de règlement, bien que les parties avaient la liberté de suivre nos suggestions de changement.

[3] Les avocats nous ont exposé les modalités de l'entente de règlement et nous ont informés que l'entente avait été négociée dans ses moindres détails. Nous avons plusieurs interrogations, et les avocats ont répondu à toutes nos questions à notre satisfaction.

[4] Nous étions initialement d'avis que, dans le cadre de l'entente de règlement, M. Marcello aurait dû accepter de passer de nouveau l'examen du Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

[5] Nous avons accepté les assertions de l'avocat selon lesquelles les problèmes auxquels faisait face M. Marcello avaient trait à des employés qui ont été congédiés depuis de la société. Jamais la probité ou l'intégrité de M. Marcello n'ont été mises en doute. Le personnel de l'Association nous a assuré que, sous la direction de M. Marcello, Standard avait fait de grands pas pour résoudre les préoccupations soulevées lors de certaines inspections de la conformité des ventes et que, de l'avis du personnel, il n'était pas vraiment justifié d'obliger M. Marcello à suivre une autre formation pour le moment.

[6] Nous avons jugé que les sanctions énoncées dans l'entente de règlement, sanctions qui n'exigent pas que M. Marcello passe de nouveau l'examen du Cours à l'intention des associés,

administrateurs et dirigeants, ne sont pas déraisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant cette affaire.

Rappel des faits

[7] Les questions en litige dans cette affaire avaient trait à la surveillance des comptes et des opérations.

[8] Standard s'est vu imposer une amende de 80 000 \$ par SRM aux termes d'une entente de règlement conclue entre Standard et SRM, entente se rapportant à certains faits ayant découlé de la conduite des mêmes personnes que celles qui sont responsables des faits ayant soulevé les préoccupations quant au niveau de surveillance exercé dans l'affaire qui nous est présentée ici.

[9] Selon l'entente de règlement, le personnel du Service de la conformité des ventes de l'Association a effectué une inspection de la conformité des ventes chez Standard en 2004. Cette inspection a donné lieu à un rapport (le rapport de 2004) qui a été remis à Standard en janvier 2005.

[10] Le rapport de 2004 contenait une énumération des lacunes observées ainsi que les exigences imposées pour résoudre celles-ci.

[11] Le rapport de 2004 faisait état de lacunes répétées d'années antérieures (2000 et 2002). Ces lacunes répétées avaient aussi été constatées lors d'une visite surprise faite par le personnel de l'Association dans les bureaux de Standard le 13 janvier 2004.

[12] On nous a informés qu'il y avait eu deux inspections de la conformité des ventes depuis 2004. La plus récente a été effectuée en décembre 2007 (l'inspection de 2007), mais le rapport de cette inspection n'a pas encore été rendu.

[13] Le personnel de l'Association et le personnel des intimés nous ont assuré qu'il y avait eu des progrès continus en vue de résoudre les préoccupations soulevées après la constatation des lacunes en 2000 et 2002, et encore à la suite du rapport de 2004.

[14] Bien que les sanctions énoncées dans l'entente de règlement exigent que Standard embauche un expert-conseil en conformité pour évaluer son programme de conformité et pour émettre des recommandations, au besoin, afin de résoudre toute préoccupation soulevée au cours des inspections de conformité des ventes et qui restera à régler une fois que le rapport d'inspection de 2007 aura été émis, le personnel estime qu'il devrait rester très peu de questions à régler, s'il en est, en raison des progrès que Standard a déjà accomplis. On nous a informés que l'obligation d'embaucher un expert-conseil en conformité des ventes était simplement une mesure de sécurité positive visant à assurer que toutes les questions ont bien été résolues.

[15] On nous a assuré que toutes les personnes directement responsables des problèmes observés chez Standard et, en particulier, les personnes auxquelles M. Marcello s'était fié, avaient été remplacées ou congédiées. De fait, le Service de la prise ferme, d'où émanaient bon nombre des problèmes, n'existe plus.

Caractère suffisant des sanctions

[16] Nous avons examiné, en compagnie des avocats, les méthodes qui avaient été utilisées pour déterminer le montant des amendes convenues dans l'entente de règlement. Les parties ont consulté les lignes directrices émises par l'Association, y compris le montant minimum de 50 000 \$ prévu dans le cas de problèmes liés à la surveillance. Elles ont consulté également d'autres lignes directrices prévues à la réglementation.

[17] On nous a renvoyés aux règlements intervenus dans les affaires Brant Securities Ltd., Re [2004] I.D.A.C.D. No. 20, bulletin n° 3284, daté du 12 mai 2004, Gordon (Re) MG Securities Inc., [2006] I.D.A.C.D. No. 16, bulletin n° 3545, daté du 25 mai 2006, Ing (Re) Edward Inc., [2004] I.D.A.C.D., bulletin n° 3283, daté du 11 mai 2004, Dunn (Re) [2004] I.D.A.C.D. No. 22, bulletin n° 3288, daté du 18 mai 2004, et Graham (Re) [2005] I.D.A.C.D. No. 21, bulletin n° 3434, daté du 23 juin 2005. Bien que les circonstances entourant chacun de ces règlements diffèrent légèrement de celles qui se rapportent à l'entente de règlement présentée ici, les amendes, lorsqu'on les ajoute à celles qui doivent être payées à SRM aux termes de l'entente conclue avec cette dernière, sont raisonnablement uniformes, à l'exception de celles qui ont été imposées dans l'affaire Gordon.

[18] Nous avons noté que dans le règlement Gordon, le personnel avait jugé que le montant total de l'amende imposée, soit 400 000 \$, était approprié compte tenu des circonstances, puisqu'il représentait environ le double des économies que l'intimée avait réalisées en n'investissant pas dans des ressources suffisantes en matière de conformité au moment pertinent. Dans l'entente de règlement qui nous est présentée ici, il n'est nullement question d'économies réalisées par Standard du fait que celle-ci n'aurait pas investi dans des ressources suffisantes en matière de conformité.

[19] Enfin, en ce qui concerne le montant des amendes, nous avons noté que Standard est une société de petite taille et que, bien qu'elle ait réalisé un bénéfice au cours de sa plus récente période, elle a subi des pertes au cours des périodes antérieures. En conséquence, nous estimons que les amendes prévues dans l'entente de règlement conclue avec SRM et l'entente de règlement conclue avec l'ACCOVAM, ainsi que les frais imposés, sont importants pour la société et auront un effet dissuasif suffisant sur Standard. De la même façon, nous avons jugé que, en ce qui concerne M. Marcello, la suspension d'une durée de trois mois et les amendes imposées en plus des frais auront un effet dissuasif important.

[20] Nous croyons comprendre que l'Association publiera une copie de l'entente de règlement, de même qu'une copie des présents motifs d'acceptation.

Fait à Toronto le 11 février 2008.

Original signé par :

« Paul M. Moore, c. r. »

Paul M. Moore, c. r.

« Norman Fraser »

Norman Fraser

« Donald Grant »

Donald Grant